



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0671

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN.MINES/01/2017 DU
20 OCT 2017....PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N°13289 A LA
SOCIETE GENERALE DES MINES ET DES CARRIERES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,
spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 56 et 57;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er};

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres,
des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches** n°
KIN/20161212/130000 introduite par la Société **GENERALE DES MINES**
ET DES CARRIERES SARL en date du **12/12/2016**, et les pièces requises
y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la **SOCIETE GENERALE DES MINES ET CARRIERES SARL**, ayant son siège social sis **Boulevard du 30 juin, Immeuble Ruwenzori 10 éme Niveau, Gombe, Kinshasa**, le Permis de Recherches n° **13289**.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n°**13289** est établi sur un périmètre composé de **1** carré entier situé dans le Territoire de **Kamonia**, Province du **Kasai**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	20	56	30,00	- 06	57	0,00
2	20	56	30,00	- 06	56	30,00
3	20	57	0,00	- 06	56	30,00
4	20	57	0,00	- 06	57	0,00

Carte de Retombe : **S7/20**

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **13289** confère à la **SOCIETE GENERALE DES MINES ET CARRIERES SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Diamant**.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

**Article 4 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n°**13289**.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n°**13289** est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté.
Il pourra être renouvelé deux fois pour une durée de deux ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

La **SOCIETE GENERALE DES MINES ET CARRIERES SARL** est notamment tenue de :

1. s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **13289**;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n°**13289**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
3. préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en-
obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1^{er} du Code Minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;



4. respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
5. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
6. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n°**13289** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
7. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
8. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
9. se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° **13289** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n°**13289**.

**Article 9 :**

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 OCT 2017

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- SOCIETE GENERALE DES MINES ET CARRIERES SARL : 1

